

REGIMES SOCIAUX

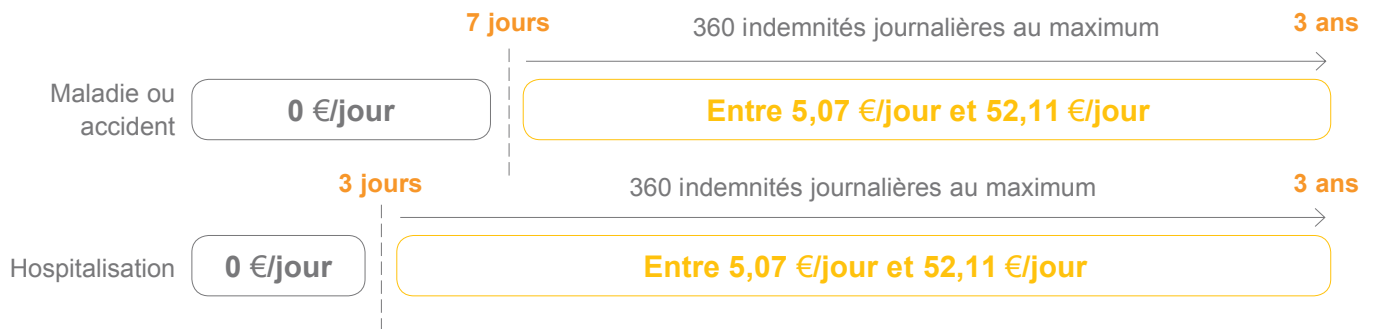


Tous les artisans doivent se faire inscrire au répertoire des métiers, s'affilier à divers organismes sociaux et avoir suivi un stage d'initiation à la gestion ou stage de préparation à l'installation.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LE RSI

Le montant des indemnités journalières est équivalent à 50% de votre revenu annuel moyen des 3 dernières années civiles.

NOUVEAUTÉ 2015 : En cas de revenu moyen sur 3 ans inférieur à 3 698€ : aucune indemnité.



EXEMPLES



Un serrurier ayant perçu respectivement au cours des 3 dernières années : 17 000 €, 22 000 € et 20 000 €, son revenu annuel moyen des 3 dernières années est égal à 19 666 €.



Son gain journalier (19 666 €/365 jours) = 53,88 €. Le montant de son indemnité journalier est de 26,94 €, soit deux fois moins que son gain journalier actuel.



Un boulanger ayant perçu respectivement au cours des 3 dernières années : 3 000 €, 4 000 € et 2 000 €, son revenu annuel moyen des 3 dernières années est égal à 3 000 €.



Son gain journalier (3 000 €/365 jours) = 8,21 €. Le montant de son indemnité journalière est 0 € car le revenu annuel moyen est inférieur à 3 698€.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LE RSI

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015
Invalidité partielle	<ul style="list-style-type: none"> > 50% du revenu professionnel moyen pendant les 3 premières années (19 020 € maximum pour 2015) > Et à partir de la 4^e année, 30% du revenu professionnel moyen (11 412 € maximum pour 2015) > La pension d'invalidité est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
Invalidité totale et définitive	<ul style="list-style-type: none"> > 50% du revenu professionnel moyen (19 020 € maximum pour 2015) > La pension d'invalidité est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Majoration pour tierce personne (quel que soit son âge)
Capital décès	<ul style="list-style-type: none"> > Assuré en activité au moment du décès : 20% du PASS⁽¹⁾ soit 7 608 € pour les décès survenus en 2015. > Assuré à la retraite au moment du décès : 8% du PASS⁽¹⁾ soit 3 043,20 € pour les décès survenus en 2015. > Majoration de 5% du PASS⁽¹⁾ pour chaque enfant de moins de 16 ans (ou de moins de 20 ans si poursuit des études ou enfant handicapé quel que soit son âge) soit 1 920 € pour les décès survenus en 2015.

(1) PASS 2015 : 38 040 €

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail
> Indemnités journalières
> Forfait pro
> Exonération des cotisations



En cas d'invalidité
> Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
> Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive
> Capital décès
> Double effet accident
> Rente éducation



Assistance

Les obligations du commerçant sont l'immatriculation au RCS, l'ouverture d'un compte en banque ou d'un compte chèque postal, la tenue d'une comptabilité, l'affiliation à une caisse professionnelle de retraite, à une caisse d'assurance maladie et à l'URSAFF.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LE RSI

Le montant des indemnités journalières est équivalent à 50% de votre revenu annuel moyen des 3 dernières années civiles.

NOUVEAUTÉ 2015 : En cas de revenu moyen sur 3 ans inférieur à 3 698€ : aucune indemnité.



Il existe un régime spécifique pour les affectations de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus. Dans ce cas, l'IJ peut être servie pendant une durée maximale de 3 ans calculée de date à date pour chaque affectation.

EXEMPLES



Un commerçant ayant perçu respectivement au cours des 3 dernières années : 30 000 €, 27 000 € et 32 000 €, son revenu annuel moyen des 3 dernières années est égal à 29 666 €.



Son gain journalier (29 666 € / 365 jours) = 81,28 €. Le montant de son indemnité journalière est de 40,64 €, soit deux fois moins que son gain journalier actuel.



Un commerçant ayant perçu respectivement au cours des 3 dernières années : 3 000 €, 4 000 € et 2 000 €, son revenu annuel moyen des 3 dernières années est égal à 3 000 €.



Son gain journalier (3 000 € / 365 jours) = 8,21 €. Le montant de son indemnité journalière est 0 € car le revenu annuel moyen est inférieur à 3 698€.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LE RSI

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015
Invalidité partielle	<ul style="list-style-type: none"> > 30% du revenu professionnel moyen (11 412 € maximum pour 2015) > La pension d'invalidité est versée jusqu'à 60 ans de l'assuré.
Invalidité totale et définitive	<ul style="list-style-type: none"> > 50% du revenu professionnel moyen (19 020 € maximum pour 2015) > La pension d'invalidité est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Majoration pour tierce personne (quel que soit son âge)
Capital décès	<ul style="list-style-type: none"> > Assuré en activité au moment du décès : 20% du PASS⁽¹⁾ soit 7 608 € pour les décès survenus en 2015. > Assuré à la retraite au moment du décès : 8% du PASS⁽¹⁾ soit 3 043,20 € pour les décès survenus en 2015. > Majoration de 5% du PASS⁽¹⁾ pour chaque enfant de moins de 16 ans (ou de moins de 20 ans si poursuit des études ou enfant handicapé quel que soit son âge) soit 1 920 € pour les décès survenus en 2015.

(1) PASS 2015 : 38 040 €

WWW.360COURTAGE.FR



OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE



En cas d'arrêt de travail

- > Indemnités journalières
- > Forfait pro
- > Exonération des cotisations



En cas d'invalidité

- > Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
- > Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive

- > Capital décès
- > Double effet accident
- > Rente éducation



Assistance

Personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'une maladie ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés (code de la Santé publique). Les médecins sont soumis aux obligations définies par la loi et le Code de déontologie. Ils doivent exercer leur profession dans l'indépendance professionnelle et financière.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CARMF

Le montant des cotisations est calculé en fonction des revenus non salariés 2013, et est divisé en 3 catégories :

Classe A : revenus inférieurs à 38 040 € (1 PASS*)

Classe B : revenus de 38 040 € (1 PASS*) à moins de 114 120 € (3 PASS*)

Classe C : revenus supérieurs ou égaux à 114 120 € (3 PASS*)

	90 jours	1 095 jours
Classe A :	0 €/jour	Taux Normal : 64 €/jour
Classe B :	0 €/jour	Taux Normal : 96 €/jour
Classe C :	0 €/jour	Taux Normal : 128 €/jour

* PASS 2015 : 38 040 €

EXEMPLE



Un médecin ayant un revenu de 65K€ annuel est en arrêt de travail durant 6 mois.



Pendant les 3 premiers mois, il ne percevra aucune indemnité. A partir du 91e jour d'arrêt de travail, il percevra 96 €/jour durant les 3 mois suivants soit 2 880 €/mois soit un manque à gagner de 2 537 €/mois.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CARMF

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015			
	Classe A	Classe BC	lasse C	
Invalidité totale et définitive	Médecin	14 257,60 €	17 882 €	23 762,20 €
	Majoration pour conjoint	4 990,16 €	237,70 €	316,77 €
	Enfant à charge ⁶	619,60 €	619,60 €	619,60 €
Capital décès	Indemnité décès : 40 000 € (moyenne annuelle)			
Rente au conjoint	De 6 331,50 € à 12 663 €			
Rente éducation	7 457,10 €			
Orphelin de père et de mère	9 286,20 €			

WWW.360COURTAGE.FR

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail

- > Indemnités journalières
- > Forfait pro
- > Exonération des cotisations



En cas d'invalidité

- > Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
- > Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive

- > Capital décès
- > Double effet accident
- > Rente éducation



Assistance

Le chirurgien-dentiste est celui qui "pratique l'art dentaire, ce qui comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession" (art. L 4141-1 du code de la Santé publique).

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CARCDSF

La CARCDSF verse une indemnité à partir du 91e jour d'arrêt de travail jusqu'au 1 095e jour.



EXEMPLE



Suite à un accident, un chirurgien dentiste est en incapacité de travail durant 4 mois. Son revenu annuel est de 117K€ soit 9 750 € par mois.



Pendant les 3 premiers mois, il ne percevra aucune indemnité. A partir du 91e jour d'arrêt de travail, il percevra 93,29 € / jour soit environ 2 798,7 € pour le dernier mois soit un manque à gagner de 6 951,30 €.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CARCDSF

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015
Incapacité professionnelle permanente	<ul style="list-style-type: none">› Jusqu'à 60 ans, rente annuelle de 25 502 € + 7 464 € par enfant à charge (jusqu'à 18 ans ou 25 ans, s'il poursuit des études) et par an.
Décès	<ul style="list-style-type: none">› Rente du conjoint survivant : 16 545,20 € par an› Capital décès : allocation unique de 1 à 5 fois le montant de la rente annuelle, versée au conjoint non bénéficiaire de l'allocation annuelle ou à celui qui y a renoncé› Rente éducation : 11 196 € pour 2015 jusqu'à 18 ans ou 25 ans en cas de poursuite des études

WWW.360COURTAGE.FR

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail
> Indemnités journalières
> Forfait pro
> Exonération des cotisations



En cas d'invalidité
> Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
> Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive
> Capital décès
> Double effet accident
> Rente éducation



Assistance

Le code de la Santé publique utilise la notion d'auxiliaire médical sans la définir. Sont cités à ce titre : les audioprothésistes, les diététiciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les opticiens-lunetiers (peuvent aussi être artisans ou commerçants selon la manière dont ils exercent), les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes et psychomotriciens, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées. Les auxiliaires médicaux sont soumis à des obligations spécifiques et au secret professionnel.



EXEMPLE



Une infirmière avec un enfant à charge est en incapacité temporaire de travail durant 5 mois. Son revenu annuel est de 45K€ soit 3 750 €/mois.



Pendant les 3 premiers mois, elle ne percevra aucune indemnité. A partir du 91e jour d'arrêt de travail, elle percevra 57,72 €/jour (48,84 € + 8,88 €) soit 1731,60 €/mois soit un manque à gagner de 2 018,40 €/mois.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CARPIMKO

DROIT DES BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'OUVERTURE	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015	MAJORATIONS
Rente de survie	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) Au moins 2 ans de mariage sauf si décès accidentel ou enfant né du mariage ou à naître Ne pas être remarié ou séparé. 	<ul style="list-style-type: none"> Rente de survie : 2 220 €/ trimestre Capital décès : 17 760 € (pour le conjoint sans enfant à charge) 	<ul style="list-style-type: none"> Capital décès : 26 640 € (pour le conjoint avec un ou plusieurs enfants à charge)
Orphelin	<ul style="list-style-type: none"> Pour la rente éducation : les enfants et descendants doivent être à la charge de l'assuré, âgés de 18 ans maximum ou 25 ans si poursuite d'études. Le versement de la rente est prolongé si l'orphelin est atteint d'une infirmité permanente incompatible avec l'exécution de tout travail 	<ul style="list-style-type: none"> Rente éducation : 1 665 € / trimestre Capital décès : 8 880 € 	

WWW.360COURTAGE.FR

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail
> Indemnités journalières
> Forfait pro
> Exonération des cotisations



En cas d'invalidité
> Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
> Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive
> Capital décès
> Double effet accident
> Rente éducation



Assistance

L'architecte se définit comme le maître d'oeuvre auquel doit avoir recours le maître d'ouvrage qui veut faire exécuter des travaux de construction ou de rénovation soumis à une autorisation de construire (loi n° 77-2 du 03.01.1977). L'architecte est tenu à une obligation de moyens.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CIPAV

Aucune.

EXEMPLE



Un architecte est en arrêt durant 3 mois suite à une maladie. Son revenu annuel est de 55K€.



Il ne touchera aucune indemnité journalière durant la totalité de son arrêt de travail soit un manque à gagner de 13 750 €. Il est donc préférable pour lui de cotiser à un contrat de prévoyance professionnelle.

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015
Invalidité partielle	<ul style="list-style-type: none"> > Classe A : 3 472 € > Classe B : 10 415 € > Classe C : 17 358 €
Invalidité totale	<ul style="list-style-type: none"> > Classe A : 5 260 € > Classe B : 15 780 € > Classe C : 26 300 €
Décès	<p>Capital décès versé au conjoint jusqu'à 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Classe A : 15 780 € > Classe B : 47 340 € > Classe C : 78 900 € <p>Rente annuelle versée au conjoint jusqu'à 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Classe A : 1 578 € > Classe B : 4 734 € > Classe C : 7 890 € <p>Cette rente est versée à conditions d'être affilié à la CIPAV et marié depuis au moins 2 ans ou si un enfant est né du mariage.</p> <p>Rente de survie au bénéfice des orphelins ou lorsque l'assuré est en invalidité totale et définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Même montant que la rente versée au conjoint survivant. Elle est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant ou 25 ans s'il poursuit ses études.



En cas d'arrêt de travail
> Indemnités journalières
> Forfait pro
> Exonération des cotisations



En cas d'invalidité
> Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
> Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive
> Capital décès
> Double effet accident
> Rente éducation



Assistance

LES PHARMACIENS - CAVP

Les pharmaciens exécutent habituellement des actes de commerce et sont donc des commerçants inscrits, à ce titre, au registre du commerce. Cependant, exerçant une profession libérale, ils bénéficient de leur régime de protection sociale. Le pharmacien est soumis à une obligation de moyens. Il a une mission essentiellement de conseil dans la délivrance des médicaments et de vérification des ordonnances (mais il ne peut pas les changer). Il est soumis au secret professionnel.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CAVP

Aucune.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS VERSÉES PAR LA CAVP

En cas d'invalidité :

L'ouverture des droits aux prestations invalidité est examinée par une Commission de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers.

Les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité :

- être reconnu(e) atteint(e) d'une invalidité ne permettant plus l'exercice de votre activité professionnelle,
- avoir cessé votre activité libérale et être radié(e) de l'Ordre des pharmaciens, - être cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations,
- ne pas avoir l'âge de prétendre à la retraite.

	MONTANTS FORFAITAIRES	BÉNÉFICIAIRES
PRESTATION INVALIDITE		
Allocation annuelle invalidité	9 660 €	Pharmacienlibéral
Allocation annuelle conjoint(e) de pharmacien libéral invalide	4 830 €	Conjoint(e), marié(e), non divorcé(e)
Allocation annuelle éducation	9 660 €	Chaque enfant jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il(s) poursuit(vent) des études

	MONTANTS FORFAITAIRES	BÉNÉFICIAIRES
PRESTATION DECES		
Capital décès (versé en une seule fois)	14 490 €	Conjoint(e), survivant(e), marié(e), non divorcé(e) ou enfant(s)* de pharmacien en activité ou cotisation volontaire
Allocation annuelle décès	9 660 €	Conjoint(e), survivant(e), marié(e), non divorcé(e) de moins de 60 ans
Allocation annuelle éducation	9 660 €	Chaque enfant jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il(s) poursuit(vent) des études

WWW.360COURTAGE.FR

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail

- > Indemnités journalières
- > Forfait pro
- > Exonération des cotisations



En cas d'invalidité

- > Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
- > Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive

- > Capital décès
- > Double effet accident
- > Rente éducation



Assistance

DÉFINITION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

On distingue les professions libérales réglementées et non réglementées.
Les « professions libérales réglementées » désignent les professions dont l'exercice est strictement réglementé, comportant le plus souvent l'exigence de diplômes, ainsi que le respect de règles déontologiques impliquant fréquemment la présence d'une organisation ordinaire (médecins, pharmaciens, avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts,...).

Les professions non réglementées désignent les différentes professions juridiques ou techniques non réglementées par un ordre (activité de conseil en gestion, ingénierie-conseil, activité d'expertise,...).

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CIPAV

Aucune.

EXEMPLE



Un ingénieur tombe malade et est en arrêt de travail durant 1 mois



Il ne touchera aucune indemnité journalière durant la totalité de son arrêt de travail. Il est donc préférable pour lui de cotiser à un contrat de prévoyance professionnelle.

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015
Invalidité partielle	<ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 3 472 € › Classe B : 10 415 € › Classe C : 17 358 €
Invalidité totale	<ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 5 260 € › Classe B : 15 780 € › Classe C : 26 300 €
Décès	<p>Capital décès versé au conjoint jusqu'à 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 15 780 € › Classe B : 47 340 € › Classe C : 78 900 € <p>Rente annuelle versée au conjoint jusqu'à 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 1 578 € › Classe B : 4 734 € › Classe C : 7 890 € <p>Cette rente est versée à conditions d'être affilié à la CIPAV et marié depuis au moins 2 ans ou si un enfant est né du mariage.</p> <p>Rente de survie au bénéfice des orphelins ou lorsque l'assuré est en invalidité totale et définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Même montant que la rente versée au conjoint survivant. Elle est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant ou 25 ans s'il poursuit ses études.

WWW.360COURTAGE.FR

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail
 > Indemnités journalières
 > Forfait pro
 > Exonération des cotisations



En cas d'invalidité
 > Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
 > Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive
 > Capital décès
 > Double effet accident
 > Rente éducation



Assistance

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA CIPAV

Aucune.

EXEMPLE



Un ingénieur tombe malade et est en arrêt de travail durant 1 mois



Il ne touchera aucune indemnité journalière durant la totalité de son arrêt de travail. Il est donc préférable pour lui de cotiser à un contrat de prévoyance professionnelle.

EVÈNEMENTS	MONTANT DES PRESTATIONS AU 01/01/2015
Invalidité partielle	<ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 3 472 € › Classe B : 10 415 € › Classe C : 17 358 €
Invalidité totale	<ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 5 260 € › Classe B : 15 780 € › Classe C : 26 300 €
Décès	<p>Capital décès versé au conjoint jusqu'à 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 15 780 € › Classe B : 47 340 € › Classe C : 78 900 € <p>Rente annuelle versée au conjoint jusqu'à 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Classe A : 1 578 € › Classe B : 4 734 € › Classe C : 7 890 € <p>Cette rente est versée à conditions d'être affilié à la CIPAV et marié depuis au moins 2 ans ou si un enfant est né du mariage.</p> <p>Rente de survie au bénéfice des orphelins ou lorsque l'assuré est en invalidité totale et définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Même montant que la rente versée au conjoint survivant. Elle est versée jusqu'aux 21 ans de l'enfant ou 25 ans s'il poursuit ses études.

WWW.360COURTAGE.FR

 **OPTEZ POUR UNE PROTECTION SUR MESURE**



En cas d'arrêt de travail
 > Indemnités journalières
 > Forfait pro
 > Exonération des cotisations



En cas d'invalidité
 > Rente invalidité permanente Partielle ou Totale
 > Capital reconversion



En cas de décès/invalidité absolue et définitive
 > Capital décès
 > Double effet accident
 > Rente éducation



Assistance